

Annexe II

DÉCISION 2005/2 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA NORVÈGE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991 RELATIF AUX COV (réf. 1/01)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/1, 2002/2, 2003/1 et 2004/6;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par la Norvège, établi par le Comité de l'application sur la base des renseignements communiqués par cette partie les 6 et 12 avril 2005 (EB.AIR/2005/3, par. 6 à 9), notamment de sa conclusion selon laquelle la Norvège est toujours en situation de non-conformité à l'obligation de réduire ses émissions qui lui incombe en vertu du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;
3. *Se félicite* des importantes mesures nationales que la Norvège a prises pour réduire ses émissions de COV;
4. *Se félicite aussi* du fait que les données finales de la Norvège pour 2002 et 2003 et les données préliminaires de cette partie pour 2004 confirment la tendance à la baisse du niveau total de ses émissions nationales et du niveau des émissions dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT);
5. *Demeure préoccupé*, toutefois, par le manquement persistant de la Norvège à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire d'au moins 30 % par rapport à 1989, son année de référence, ses émissions annuelles dans la ZGOT définie à l'annexe I, et de faire en sorte que ses émissions nationales annuelles totales ne dépassent pas les niveaux de 1988, comme le prescrit l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
6. *Est déçu* de constater qu'en dépit de la décision 2004/6 de l'Organe exécutif, la Norvège n'a pas été en mesure de ramener à moins de sept ans le délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle resterait en situation de non-conformité;
7. *Demande instamment* à la Norvège de se conformer à ses prévisions, affirmées aussi bien par écrit qu'oralement, de parvenir à s'acquitter de l'obligation de réduire ses émissions nationales annuelles totales à partir de 2005 et de l'obligation de réduire les émissions annuelles de sa ZGOT à partir de 2006;
8. *Appelle* la Norvège à fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2006, des informations sur les progrès qu'elle aura accomplis pour parvenir à respecter ces deux obligations;
9. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par cette partie, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-quatrième session.